SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 6 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 6 octobre 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 30 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (27)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK, MM. BOCQUET, BOUCHE, GEBAUER, GENIÈS, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MURRU, PY, ZIGHA, DOMETZ, JOURNAUX, MALLARD, PINTO DA COSTA, VERMEULEN, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, POTIER, SCALZOLARO, MM. KOURDIAN (supplée TESSE), LAGIER.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN, BARRUET (supplée M. MANSOUX).

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (2)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. GUEVEL (Pouvoir à M. MAQUIN),
CA PLAINE VALLEE	M. BATTAGLIA (Pouvoir à Mme HINGANT)

Etaient absents excusés : (24)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes CAUMONT, DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, DARAGON, DOMINGUEZ, MELLA, VACONCELOS, VENNE, ETHODET NKAKE, HADDAD, LEROUX, SERVIERES, THOREAU, YALAP.
CA PLAINE VALLEE	Mmes MOSOLO, MEGRET, TORDJMAN, M. MAURAY, GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. GAUBOUR.

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 30 juin 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 22 septembre 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Prévention

N° 5 **Point d'avancement sur la mise en œuvre de la collecte des déchets alimentaires**
Rapporteur : Catherine DELPRAT

N°6 **Bilan des animations scolaires pour l'année 2024-2025**
Rapporteur : Guy DARAGON
(Information reportée au prochain Comité)

Collecte

N° 7 **Marché n° 25COLDTV01 « Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France » – 2025-56-AOO - 2025-30-AVT – Avenant n°1 - Ajout de lignes au BPU**
Rapporteur : Martine BIDEL

Traitement

N° 8 **Signature de la convention SYCTOM – 2025-12-CNT**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

N°9 **Point d'information arrêt du plâtre par VALOBAT**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

N°10 **Marché n°21SVM002 – 2021-4-AOO – Déchets végétaux – Avenant n°1 – Lot n°2 - Gestion des horaires**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

N°11 **Marché n°21SVM002 – 2021-4-AOO – Déchets végétaux – Avenant n°2 – Lots n°1, 2 et 3 - Prolongation du marché**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

Juridique

N°12 **Retrait de la délibération n°25-67 du Comité syndical en date du 30 juin 2025 relative à la modification de la régie d'avances**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Finances

N° 13 **Rapport d'information budgétaire relatif aux annexes BP 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°14 **Décision modificative n°1 – Budget annexe « Collecte des dépôts sauvages pour la CARPF »**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 25-86 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée ;
- **DESIGNE** Monsieur Patrice GEBAUER pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-87 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 30 juin 2025

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 30 juin 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 30 juin 2025, tel que transmis.

3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 6 octobre 2025

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 16 juin 2025 :

Séance du Bureau en date du 6 octobre 2025 :

1 - Délibération n°25-82- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Madame **Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-83 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 22.09.25

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 22 septembre 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 22 septembre 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-84 – Renouvellement de l'adhésion à la convention – 2025 – 104 – CNT protection sociale complémentaire des agents du Sigidurs – CIG – risque « santé » - 2024-2029

Monsieur PY expose :

Bases légales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le code de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7, L. 827-8, L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical n°20-10 du 28 janvier 2020 portant ralliement à la procédure de remise en concurrence d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du lundi 22 septembre 2025,

Contexte

Les Centres De Gestion réalisent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une mutualisation de la couverture assurantielle en matière de protection sociale complémentaire au niveau de leur ressort territorial ou, le cas échéant, au niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le Chapitre II : Procédure de mise en concurrence, articles 5 à 9 du décret, détaille la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'une convention de participation, en fixant une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Cette procédure permet au SIGIDURS d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur définissant les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Elle a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Ainsi, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent et ayants droits, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière du SIGIDURS s'élève à ce jour à un montant de :
- 30 € par agent ;
- 20 € par enfant à charge de moins de 26 ans.

Elle est versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **400 €.**

4 - Délibération n° 25-85 – Marché n° 25DTV04 - 2025_80_AOO - « Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchèteries sur l'ensemble du territoire » - Attribution

Monsieur BOUCHE expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n° 21-99 du 13 décembre 2021 du Comité syndical relative à l'attribution du marché n°21COLSVM006 « Collecte et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sur les services techniques et les déchèteries »,

Vu l'avis de la CAO qui s'est tenue le 22 septembre 2025.

Contexte :

Par délibération n° 21-99 du 13 décembre 2021, les membres du comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°21COLSVM006 « collecte et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sur les services techniques et les déchèteries ». Le marché a été notifié le 20 décembre 2021 à la société RECYDIS. Il a été conclu pour une durée ferme de 3 ans ferme reconductible 1 fois 1 an, sans pouvoir excéder la date du 20 décembre 2025.

Afin d'assurer la continuité de service, une nouvelle consultation a été organisée.

Objet du marché :

Le marché n°25DTV04 concerne la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchèteries sur l'ensemble du territoire du Sigidurs. Une partie des DDS collectés en déchèteries sont pris en charge par un éco-organisme (EcoDDS) et ne sont donc pas inclus dans cette prestation.

Durée totale du marché	1 an 11 mois et 9 jours, à compter du 21 décembre 2025, reconductible deux fois un an, soit jusqu'au 30 novembre 2027
Montant total du marché	751 734.50 €TTC
Instance attributaire	Bureau syndical

Critère d'analyse des offres :

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n° 1 : Prix (60 points) ;**

Le critère prix est jugé à partir de l'acte d'engagement et du DQE (Détail Quantitatif Estimatif) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

L'offre la moins-disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

$$Note\ sur\ 60\ points = \frac{Prix\ du\ moins\ disant}{Prix\ analysé}\ x\ 60$$

- **Critère n° 2 : Valeur technique (40 points) :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

- Modalités de collecte (12 points) ;
- Modalité de traitement (12 points) ;
- Suivi de la prestation (10 points) ;
- Prise en compte de l'impact environnemental (6 points).

Déroulement de la consultation :

5 entreprises se sont portées candidates : PAPREC – RECYDIS, CHIMIREC, SARP INDUSTRIES, ECO RECYCLING et REMONDIS FRANCE.

L'ensemble des offres a été examiné au regard des critères présentés ci-dessus.

Récapitulatif de l'analyse des offres :

Critère n° 1 : valeur économique

Candidat	PAPREC - RECYDIS
Total HT	683 395 €HT
Total TTC	751 734.50 €TTC
Note / 60	60.00

Critère n° 2 : valeur technique

Candidat	PAPREC - RECYDIS
Modalités de collecte (12points)	11
Modalités de traitement (12 points)	12
Suivi de la prestation (10 points)	9.5
Prise en compte de l'impact environnemental (6 points)	5
Note /40	37.50

Classement final

Candidat	**Note critère n°1 / 60**	**Note critère n°2 / 40**	**Note globale / 100**	**Classement**
PAPREC - RECYDIS	**60.00**	**37.50**	**97.50**	**1**

Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont retenu, le 22 septembre dernier, sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation, le candidat PAPREC – RECYDIS.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n°25DTV04 - 2025_80_AOO - « Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchetteries sur l'ensemble du territoire » à l'entreprise PAPREC - RECYDIS.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces du marché, procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution, ainsi que les actes y afférant.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

1° Décision n°25-19 : CNT_2025_42 - Refonte site internet du Sigidurs – INDEXEL

Considérant que le Slgidurs a adopté une nouvelle identité visuelle comprenant un logo, une charte graphique et une ligne éditoriale repensés, il s'agit désormais d'assurer la continuité de cette démarche en procédant à la refonte du site Internet. Ce dernier, en perte d'attractivité, est aujourd'hui délaissé par les usagers, comme en témoignent les indicateurs de trafic et un taux de rebond élevé (les visiteurs quittent le site dès leur arrivée),

Considérant que le site Internet actuel a été conçu en 2018 en interne par la DSI sur le CMS WordPress, et qu'il est depuis alimenté et mis à jour par le service communication via le back office. Au fil des années, des ajouts successifs de pages, de rubriques et de modules ont alourdi la structure du site, désormais multicouche, peu fluide, et dont l'arborescence ainsi que le contenu rédactionnel méritent une refonte approfondie,

Considérant que l'habillage graphique est peu travaillé et terne,

Considérant qu'avec la mise en place d'une application Mon Tri et d'un nouveau portail Usager, cela créera une vraie dynamique sur le plan des outils numériques du Sigidurs,

Considérant que l'objectif de cette refonte est de rendre le site Internet plus attractif et performant, mais surtout plus tourné vers l'usager, proposant davantage de services en ligne en lien avec l'application Mon Tri dont le widget sera installé sur le site et le portail usager, et de veiller à en faire un site éco-responsable et le plus accessible possible,

Considérant les objectifs généraux de la refonte :

- Permettre une navigation rapide et efficace en retravaillant notamment l'arborescence ;
- Améliorer l'expérience usager en le plaçant à chaque fois que possible au centre de l'utilisation et rendre la marque employeur plus visible ;
- Rendre le site plus attrayant par une habillage graphique plus moderne, gai et dynamique ;
- Être Responsive avec des accès directs, et une ergonomie adaptée aussi bien aux PC et smartphones que les tablettes ;
- Offrir un meilleur référencement du site qui nous permettra d'être plus visible ;

Considérant le domaine de compétence du Sigidurs (collecte, traitement et valorisation des déchets), le site conciliera éco-conception et esthétisme graphique,

Considérant que la proposition de l'entreprise INDEXEL s'avère pertinente, adaptée aux besoins exprimés et économiquement avantageuse,

L'acceptation des termes du devis, à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	INDEXEL 10 Passage du chantier 75012 PARIS
Durée :	Le devis prend effet à sa date de signature jusqu'à l'exécution complète de la prestation.
Montant total :	34 950,00 € HT / 41 940,00 € TTC, pour la refonte du site internet.

2° Décision n°25-20 : Marché n°2025_32_AOO | 25DTV03 - Collecte, transport, traitement et valorisation des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchèteries sur l'ensemble du territoire – Déclaration sans suite

Considérant que le CCAP impose au titulaire du marché de garantir un prix de reprise minimum des batteries à hauteur de 350 € HT, condition contradictoire avec la lettre de l'article L. 410-2 du code de commerce,

Considérant que le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pièce constitutive du DCE comporte une anomalie méthodologique : les recettes issues de la reprise des batteries y sont comptabilisées en dépenses, ce qui fausse l'analyse des offres et nuit à l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que ces éléments révèlent des irrégularités techniques et juridiques substantielles affectant la validité de la procédure, tenant à une contradiction entre les pièces du marché et à une mauvaise définition du besoin, au sens de la jurisprudence administrative (CE, 20 octobre 2022, n° 459408),

Considérant que, dès lors, il n'est ni possible de garantir l'égalité de traitement des candidats ni de poursuivre la procédure dans des conditions satisfaisantes, sans risquer un contentieux ou compromettre la soutenabilité juridique et financière du futur contrat.

Il est décidé de déclarer sans suite la procédure de passation du marché précité, en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique.

Cette décision est fondée sur :

- des motifs juridiques susceptible de porter atteinte à la transparence et à l'égalité d'accès à la commande publique ;
- des motifs techniques, relatifs à une erreur dans la définition du besoin et au mode de calcul des offres, rendant impossible une évaluation correcte de l'offre économiquement la plus avantageuse.

En application de l'article R.2185-2 du Code de la commande publique, la présente décision sera notifiée aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure dans les plus brefs délais, accompagnée des voies et délais de recours.

Le marché n°2025_80_AOO | 25DTV04 - Collecte, transport, traitement et valorisation des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchèteries sur l'ensemble du territoire a été relancé dans les conditions conformes aux règles de la commande publique, et fait l'objet d'une proposition d'attribution inscrite à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical du 6 octobre 2025.

3° Décision n°25-21 : CNT_2025_88_Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – ZAC MAUREPAS – MITRY-MORY

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis ZAC MAUREPAS à Mitry-Mory,

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, SAEM SEMMY - L'Aménageur et la commune de Mitry-Mory pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties :	SAEM SEMMY – L'Aménageur 1 rue Maurice Thorez 77290 MITRY-MORY Commune de Mitry-Mory 11 rue Paul Vaillant Couturier 77290 MITRY-MORY
Durée de la convention :	10 ans, à compter de sa signature.
Financement :	Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS L'Aménageur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

4° Décision n°25-22 : CNT_2025_89 Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ) - (famille de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets par 2 éco-organismes (ECOMAISON et VALOBAT) sous l'égide de L'OCABJ

Considérant que le contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes et le Sigidurs qui assure la reprise des déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Considérant que les parties reconnaissent expressément que le contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard du Sigidurs,

Considérant le projet de contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ), joint en annexe à la présente décision,

Titulaires :	ECOMAISON 50 avenue Daumesnil 75012 PARIS VALOBAT 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ 92400 COURBEVOIE Sous l'égide de l'organisme coordonnateur OCABJ
Durée :	Entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027 Par exception de ce qui précède, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du contrat après le 31 décembre 2027, le contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'au 31 mars 2028,
Montant de reprise :	Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article 6 du contrat.
Objet :	Régir les relations entre le SIGIDURS et les éco-organismes qui assurent la reprise des ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

5° Décision n°25-23 : CNT_2025_81 - Accompagnement à la préparation à la gestion de crise – ATRISC

Considérant la nature sensible des activités du SIGIDURS, qui assure la collecte, le tri, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces activités s'appuient sur l'exploitation d'installations techniques sensibles, telles que les déchèteries, le centre de tri et le centre de valorisation énergétique (CVE), dont le fonctionnement quotidien présente des risques pour la sécurité des agents, des usagers et pour l'environnement,

Considérant que la gestion de crise relève des autorités titulaires du pouvoir de police administrative générale, le SIGIDURS en tant qu'établissement public, doit disposer d'une organisation interne de crise apte à s'articuler avec les dispositifs communaux et préfectoraux,

Considérant que les événements survenus ces dernières années, notamment un incendie au centre de tri en novembre 2020 et une fuite accidentelle d'ammoniac du CVE dans les eaux usées en octobre 2021, ont mis en évidence la nécessité pour le syndicat de se doter d'une organisation de crise renforcée pour gérer efficacement ces situations exceptionnelles,

Considérant que la proposition de l'entreprise ATRISC s'avère pertinente, afin d'accompagner le SIGIDURS dans la structuration de ses procédures internes, la formation de ses équipes et la réalisation d'exercices de gestion de crise,

Titulaire :	SAS ATRISC 15 route de Colmar 68920 WINTZENHEIM
Durée :	Le devis prend effet à sa date de signature jusqu'à l'exécution complète de la prestation.
Montant total :	19 600,00 € HT soit 23 520,00 € TTC.

6° Décision n°25-24 : CNT_2025_95 – Contrat de partenariat pour la mise en service de deux frigos connectés – EL CAPITAN / POPCHEF

Considérant que le SIGIDURS souhaite améliorer le bien-être au travail de ses agents et favoriser l'accès à une offre de restauration diversifiée, qualitative et accessible sur ses deux sites, aux 20 et 23 rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200),

Considérant que la solution proposée par la société EL CAPITAN, à travers l'installation de deux frigos connectés, permet de mettre à disposition des agents des produits alimentaires frais, variés et équilibrés, disponibles en libre-service via une interface digitale sécurisée,

Considérant que la société EL CAPITAN assure l'installation, la maintenance, le réassort régulier ainsi que la gestion technique et commerciale de ces frigos connectés,

Considérant que la solution proposée par la société EL CAPITAN, s'avère pertinente au regard des besoins identifiés, tant pour sa simplicité de mise en œuvre que pour la qualité et la diversité de l'offre alimentaire proposée aux agents,

Titulaire :	EL CAPITAN 128 rue La Boétie 75008 PARIS
Durée :	Le contrat entre en vigueur le 1er septembre 2025 pour une période ferme de 12 mois.
Montant total :	39 960,00 € HT

Se conférer à l'ANNEXE 1 - Tarification cantine connectée Popchef

Frais Fixes : 2 frigos connectés : 3 330,00 € HT/mois

7° Décision n°25-25 : CNT_2025_102 – Convention d'implantation et d'usage de bornes aériennes – ROISSY-EN-France

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes aériennes sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes aériennes doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes aériennes,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis rue Houdart à Roissy-en-France,

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes aériennes doit être signée entre le Sigidurs, et la commune de Roissy-en-France pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties :	Commune de Roissy-en-France 40 avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY-EN-FRANCE
Durée de la convention :	10 ans, à compter de sa signature.
Financement :	Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS L'Aménageur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

8° Décision n°25-26 : CNT_2025_74 – Contrat relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment sis 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles BTP CONSULTANTS

Considérant que le projet de travaux comprend la modification de l'enveloppe du bâtiment existant avec création et suppression de baies, la modification des revêtements de façades, la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et le remplacement de la véranda existante,

Considérant qu'au vu de la nature des travaux, il est nécessaire de recourir à un contrôleur technique afin d'assurer la solidité de l'ouvrage, la sécurité des personnes, ainsi que la conformité aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité, de performance énergétique, d'acoustique et de stabilité des avoisinants,

Considérant que la solution proposée par la société BTP CONSULTANTS, s'avère pertinente au regard des besoins identifiés, en ce qu'elle couvre l'ensemble des missions réglementaires requises pour ce type de projet et qu'elle présente un bon équilibre entre qualité des prestations et coût maîtrisé,

Titulaire :	BTP CONSULTANTS 202 quai de Clichy 92110 CLICHY
Durée :	Le devis prend effet à sa date de signature jusqu'à l'exécution complète des travaux, dont la durée est fixée à 18 mois.
Montant total :	19 486,00 HT / 23 383,20 € TTC

9° Décision n°25-27 : CNT_2025_44 – Adhésion à l'ensemble des familles d'achat informatique du groupement de commande de la CARPF

Considérant qu'il est possible et nécessaire d'adhérer à l'ensemble des familles d'achat informatique en cours d'exécution.

L'adhésion à l'ensemble des familles d'achat informatique en cours d'exécution.

La signature de toutes les pièces des marchés relatifs à la famille d'achat informatique en cours d'exécution.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.
Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs : Sigidurs.fr (Onglet « INSTANCES ET ACTES ADMINISTRATIFS »).

5 - Point informatif - Point d'avancement sur la mise en œuvre de la collecte des déchets alimentaires

Madame DELPRAT expose :

Contexte :

Dans le cadre de la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC), une obligation règlementaire impose aux collectivités porteuses de la compétence « déchets » de mettre en œuvre une politique de tri à la source des biodéchets, au 1er janvier 2024.

Ainsi, en 2020, le Sigidurs a lancé une étude pour répondre à ces engagements. Sur la base d'un état des lieux des pratiques en cours et des gisements mobilisables sur le territoire, le scénario suivant a été retenu : poursuite de la mise en œuvre de la politique de compostage pour l'habitat individuel, promotion du compostage partagé pour les petits collectifs et déploiement d'une collecte dédiée des biodéchets, en points d'apport volontaire, pour l'habitat collectif plus dense.

En ce sens, un courrier a été envoyé à l'ensemble des communes pour questionner sur l'intérêt de faire partie de la première phase de déploiement. Nous avons reçu douze retours positifs de la part de villes volontaires.

Au regard des caractéristiques des communes ayant répondu favorablement, en termes de typologie d'habitat, et pour garder une cohérence dans les futurs circuits de collecte des points d'apport volontaire, le phasage suivant a été validé :

- Phase 1 (1er semestre 2025 – 15 premières bornes) : Domont, Ecouen et Sarcelles (collecte hippomobile).
- Phase 2 (2ème semestre 2025 – 15 bornes suivantes) : Louvres et Villeparisis.
- Phase 3 (année 2026 – 60 bornes suivantes) : Bouffémont, Chaumontel, Claye-Souilly, Dammartin-en-Goële, Ezanville, Marly-la-Ville et Saint Witz.

Objet :

La présente note dresse un état des lieux quantitatif et qualitatif de la première phase de déploiement.

Les quinze premières bornes ont été installées à Sarcelles, Ecouen, puis Domont au mois de juin dernier, aux emplacements définis en partenariat avec chacune des communes.

Une prestation de sensibilisation en porte-à-porte, effectuée par Voix publique, a été mise en œuvre, tout au long du mois de juin et au début du mois de juillet, afin de présenter le dispositif et recruter les futurs utilisateurs du service. A ce titre, 200 logements ont été visités par les 8 chargés de sensibilisation du prestataire, autour de chacun des abri-bacs.

Ainsi, au début du mois d'août, on dénombre 1930 foyers participants, qui ont été équipés de bioseaux et de sacs krafts, et ont téléchargé leur badge d'accès. L'intégralité des objectifs de mobilisation n'étant pas atteinte, il est prévu un nouveau passage des agents, sur la deuxième quinzaine de septembre, afin de sensibiliser des foyers supplémentaires.

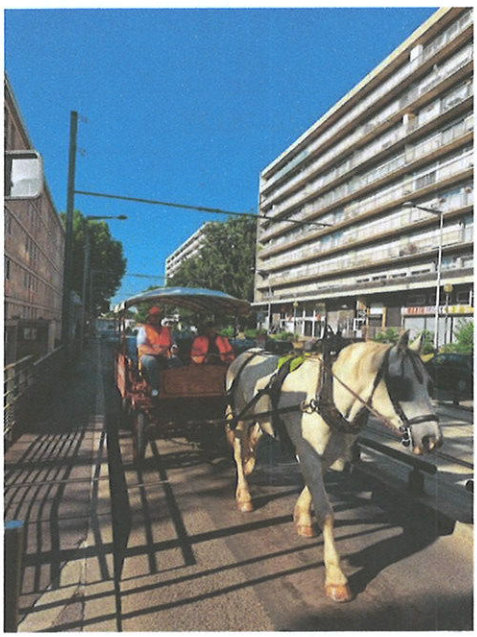
Par ailleurs, les habitants qui ne seraient pas présents lors du porte-à-porte, mais volontaires pour s'inscrire dans la démarche, sont invités à venir s'enregistrer et chercher leur matériel de pré collecte, les mardis et les jeudis, au siège du Sigidurs, aux horaires d'ouverture.

La collecte a quant à elle commencé le 2 juillet dernier et se décline, tous les mercredis, sans aucune problématique technique ou logistiques, jusqu'alors. 3,5 tonnes de déchets alimentaires ont, ainsi, été ramassés et valorisés en biogaz et fertilisants pour les sols agricoles, entre juillet et mi-septembre. Ce sont des résultats honorables, pour une période de lancement de collecte d'un nouveau flux et au regard de la quantité moyenne de déchets alimentaires générée par habitant.

L'ensemble des habitats pavillonnaires et petits collectifs, continuent d'être équipés en composteurs individuels et partagés, pour répondre à l'obligation de tri à la source des biodéchets.

Focus sur la collecte hippomobile à Sarcelles

La collecte hippomobile a débuté le 9 juillet. Philippe Caré, et son cheval Mermoz, conduisent l'attelage à travers le centre urbain de Sarcelles pour desservir les 9 abri-bacs qui maillent ce secteur de la commune. Les bacs pleins sont ainsi ramassés et remplacés par des bacs vides et lavés. Ce mode de collecte, à faible empreinte carbone, prend toute sa dimension pédagogique, aux vues des nombreuses interactions et interrogations suscitées par le passage de l'animal. Philippe Caré se fait, alors, un plaisir de répondre à l'ensemble de ces sollicitations.





Rappel éléments financiers

Pour rappel de quelques données financières :

- L'ensemble des coûts de collecte et traitement, pour l'année 2025, est évalué à 30 000 €, dont 19 000 € pour la collecte hippomobile.

- La fourniture des abri-bacs représente 110 000 € pour 30 unités. Sur cet ensemble, 15 ont déjà été installés, et 15 le seront très prochainement.
- Les dépenses liées à l'achat des bioseaux et sacs kraft s'élèvent à 55 000 €, pour l'année 2025, et permettent de couvrir l'ensemble des besoins en dotation pour 130 abri-bacs.
- 35 000 € ont, jusqu'ici, été dépensés pour couvrir les frais de sensibilisation, en porte-à-porte, liés à l'installation des 15 premiers abri-bacs.
- 250 000 € de subventions ont été validés auprès de la Région Ile-de-France, pour l'ensemble du projet de déploiement de la collecte des déchets alimentaires, sur la période 2025-2029.
- Un plan de financement, à hauteur de 2 100 000 €, a lui aussi été confirmé, dans le cadre du Fond Vert, via l'ADEME, pour accompagner le déploiement du dispositif sur l'ensemble de notre territoire, sur la même période.

Sur la base des retours d'expérience de cette première phase de mise en œuvre, il est, en effet, prévu, à l'horizon 2028, que 90 000 foyers puissent être desservis par le service de collecte des déchets alimentaires, par le biais de 450 abri-bacs implantés sur le territoire di Sigidurs.

M. BONNET : « Faut-il une carte ? »

Mme DELPRAT : « Non pas forcément de carte. Une application dans le téléphone peut aussi être installée. Il y a eu des problèmes d'ouverture de bacs qui ont été résolus. »

Mme POTIER : « Pouvez-vous m'indiquer où va la collecte des biodéchets après ? »

Mme DELPRAT : « Les biodéchets vont au méthaniseur. »

Mme POTIER : « Pouvez-vous préciser lequel ? »

M. THANADABOUTH : « Ce sont des méthaniseurs qui se trouvent en Seine-et-Marne (77). »

M. BEDIN : « Cela passe d'abord par une étape de déconditionnement par notre prestataire situé à Stains et ensuite par l'étape des méthaniseurs dans le 77. »

6 - Point informatif – Bilan sur les animations scolaires année 2024-2025

Ce point informatif est reporté à la séance du Comité syndical suivant.

7- Délibération n° 25-88 – Marché n° 25COLTDV01« Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France » 2025-30 – AVT - 2025-56-AOO - Avenant n°1

Madame BIDEL expose :

Bases légales :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-2 et R.2194-3,

Vu l'avis de la CAO rendu le 22 septembre 2025.

Contexte :

Dans le cadre du marché intitulé « Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France » - 25COLDTV- 2025-56-AOO, deux phases distinctes ont été définies :

- Phase 1 : Coup de Propre ;
- Phase 2 : Réalisation des prestations de collecte et de traitement des dépôts sauvages sur ordres de service.

Ce marché de prestations de services a été attribué à l'opérateur TERSEN le 2 avril 2025 et est entré en vigueur le 5 mai 2025. Il est conclu pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une année supplémentaire.

La présente modification intervient conformément à l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique, relatif à l'introduction, en cours d'exécution, de prestations supplémentaires devenues nécessaires et non prévues initialement. Un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et techniques, liées à la continuité et à l'interopérabilité des prestations acquises dans le cadre du marché initial.

Conformément à l'article R. 2194-3 du même code, le montant de cette modification demeure inférieur à 50% du montant du marché initial, respectant ainsi la limite légale applicable.

Objet de l'avenant :

L'intégration de prestations supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché initial, afin de prendre en charge des situations non prévues initialement, mais devenues nécessaires à la bonne exécution et à la continuité du service de collecte et de traitement des dépôts sauvages sur le territoire concerné.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet l'intégration de nouvelles prestations au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Il concerne des missions qui n'étaient pas prévues initialement mais qui se sont avérées indispensables pour assurer la bonne exécution et la continuité du marché de collecte et de traitement des déchets illégalement entreposés. Ces ajouts visent à couvrir efficacement des situations rencontrées sur le terrain, pour lesquelles aucun tarif n'avait été prévu dans les documents contractuels initiaux.
Afin d'assurer la continuité du service et de répondre à ces besoins opérationnels, le Sigidurs a sollicité le titulaire du marché pour établir des offres de prix concernant trois prestations complémentaires (Cf. Annexe BPU modifié):

- PU 53 : Collecte et traitement de terre résiduelle polluée (ISDND) issue de dépôts sauvages, nécessitant un traitement spécifique ;
- PU 54 : Collecte et traitement de terre inertes (ISDI) issue de dépôts sauvages, nécessitant un traitement adapté ;
- PU 51.1 à 52.3 : Opérations de diagnostic, d'analyse et de traitement de l'amiante détecté sur certains Dépôts Sauvages, nécessaires à la mise en conformité de leur évacuation.

Incidence financière de l'avenant :

Le montant cumulé des prestations supplémentaires prévues dans le cadre du présent avenant est estimé à 754 934,40 € HT, soit un montant inférieur à 50 % du montant initial du marché (3 000 000 € HT), en conformité avec l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique.

Ce montant a été calculé selon l'hypothèse suivante :

- PU 53 : Gestion de terres résiduelles polluées issues de Dépôts Sauvages (ISDND) :
 - *Prix unitaire : 169.69 € HT/tonne ;*
 - Quantité prévisionnelle annuelle sur 2 ans : 2 280 tonnes ;
 - Taux de TVA : 20% ;
 - **Montant estimatif : 386 893 € HT.**

- PU 54 : Gestion de terres inertes issues de Dépôts Sauvages (ISDI) :
 - *Prix unitaire : 26.10 € HT/tonne ;*
 - Quantité prévisionnelle annuelle sur 2 ans : 2 400 tonnes ;
 - Taux de TVA : 20% ;
 - **Montant estimatif : 62 640 € HT.**

- Opérations de diagnostic, d'analyse, et de traitement de l'amiante détecté sur certains Dépôts Sauvages :
 1. PU 51.3 : Analyse amiante sur matériaux divers hors enrobés : inclut le temps d'intervention de l'agent, le kit EPI amiante, les analyses, les prélèvements et échantillons, la rédaction du rapport de repérage, les frais de gestion administrative ainsi qu'un déplacement :
 - Entre 6 et 10 OS (*forfait : 3 001.25 € HT*) ;
 - Quantité estimée sur 2 ans : 576 interventions ;
 - Taux de TVA : 20% ;
 - **Montant estimatif : 216 090 € HT.**

 2. PU 52.1 : Analyse amiante sur enrobés : : inclut le temps d'intervention de l'agent, le kit EPI amiante, les analyses, les prélèvements et échantillons, la rédaction du rapport de repérage, les frais de gestion administrative ainsi qu'un déplacement :
 - Entre 0 et 2 OS (*forfait : 1 860.65 € HT*) ;
 - Quantité estimée sur 2 ans : 48 interventions ;
 - Taux de TVA : 20% ;
 - **Montant estimatif : 89 311,20 € HT.**

Vous trouverez en annexe le BPU modifié, intégrant les nouvelles prestations et tarifs proposés dans le cadre du présent avenant.

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, le montant d'écart introduit par l'avenant est supérieur à 5 %. De plus, le marché initial ayant été soumis à la CAO pour son attribution, son avis a été de nouveau nécessaire à la passation de l'avenant.

Prise d'effet :
Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché « Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France » n° 25COLTDV01 2025-30 – AVT - 2025-56-AOO ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 au marché « Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France » n° 25COLTDV01 2025-30 – AVT - 2025-56-AOO et tous actes y afférents.

8- Délibération n° 25-89 – Convention de partenariat avec le SYCTOM de l'Agglomération parisienne – 2025-12-CNT

Monsieur MAQUIN expose :

Bases légales :

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6,

Vu la délibération n°10-68 du 20 décembre 2010, le Comité syndical autorisait la signature de la convention de partenariat avec le SYCTOM de l'agglomération parisienne jusqu'au 31 décembre 2015,

Vu la délibération n° 15-56 par laquelle le Comité syndicale autorisait la prorogation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n°22-24 du 21 mars 2022 par laquelle le Comité syndical autorisait le renouvellement de cette convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2026,

Contexte :

Par délibération 10-68 du 20 décembre 2010, le Comité syndical autorisait la signature de la convention de partenariat avec le SYCTOM de l'agglomération parisienne jusqu'au 31 décembre 2015. Par délibération n° 15-56, cette convention a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Fin 2021, une dernière prorogation d'un an a été validée. Par délibération 22-24 du 21 mars 2022, le Comité syndical autorisait le renouvellement de cette convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2026.

Initialement conclue pour maintenir la mise à disposition du centre de valorisation énergétique du Sigidurs comme moyen de traitement des déchets ménagers de communes limitrophes à son territoire, cette convention a également permis de développer les coopérations et échanges autour des sujets de sensibilisation, prévention des déchets et d'extension des consignes de tri des emballages plastiques.

En outre, cette convention a ouvert la voie à des réflexions sur l'utilisation des déchèteries respectives des deux syndicats par les usagers de chacune, et sur l'utilisation du centre de tri du Sigidurs pour les collectes sélectives du SYCTOM. Elle comporte également des clauses complémentaires et mutuelles, qui permettent, suivant les besoins et capacités réciproques du Sigidurs et du SYCTOM d'accueillir des déchets dans les installations de valorisation énergétique. Une partie des refus de tri de déchets encombrants est d'ailleurs actuellement traitée au travers de cette convention (plus de 5 500 tonnes en 2024).

Nouvelle convention :

Le SYCTOM et le Sigidurs souhaitent instaurer entre eux une coopération leur permettant de sécuriser la continuité de leur service public, en traitant au besoin les déchets l'une de l'autre (arrêts techniques des installations, difficultés particulières faisant craindre pour la continuité du service public, ...), dans une logique d'optimisation des moyens de traitement et d'intérêt général.

C'est dans ce contexte que le SYCTOM et le Sigidurs ont convenu de conclure la présente convention définissant les conditions dans lesquelles elles entendent se rapprocher, en dehors de toute considération commerciale, dans le cadre d'une coopération dite « horizontale » ou « coopération public-public » entre pouvoirs adjudicateurs chargés des mêmes missions d'intérêt général, en application des dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

La convention est d'une durée d'un an renouvelable quatre fois un an, soit 5 ans au maximum.

Il est convenu que ces tarifs reflètent le coût du service.

Pour ce qui concerne les déchets incinérables, il est proposé que le prix applicable pour les déchets du SYCTOM pris en charge soit identique à celui applicable aux collectivités adhérentes du Sigidurs pour les ordures ménagères, soit 120€ par tonne, TAGP incluse. Pour les déchets du Sigidurs pris en charge par le SYCTOM, le tarif est de 108 € par tonne, TGAP incluse, pour l'année 2025.

Concernant les déchets d'emballages et papiers, il est proposé d'appliqué un prix de 250,19 € par tonne pour les déchets entrants (prix établi selon la Matrice des coûts).

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la convention de partenariat conclue entre le SYCTOM de l'agglomération parisienne et le Sigidurs, pour une durée initiale d'un an renouvelable quatre fois, soit 5 ans maximum ;

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à en assurer l'exécution par décision ;

- **FIXE** les tarifs applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention, à savoir :

 - 120 € TTC par tonne (TGAP incluse) pour les déchets incinérables du SYCTOM traités par le Sigidurs,
 - 108 € TTC par tonne (TGAP incluse) pour les déchets incinérables du Sigidurs pris en charge par le SYCTOM,
 - 250,19 € TTC par tonne pour les déchets d'emballages et papiers ;

- **AUTORISE** le Président de transmettre la présente délibération au SYCTOM et aux autorités compétentes ;

- **PREND** toute mesure utile à la mise en œuvre de cette convention et les actes y afférents.

9 - Point informatif – Point d'information arrêt du plâtre par VALOBAT

Monsieur BOUCHE expose :

Contexte :

Faisant suite à la mise en place de nombreuses filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), comme les déchets électroniques, les déchets d'ameublement ou encore les déchets dangereux, la filière PMCB a été instaurée par la loi AGEC de 2020. Depuis le 1er janvier 2022, les metteurs sur le marché de ces produits doivent contribuer à la bonne gestion des déchets, suivant le principe pollueur-payeur.

Après plusieurs mois de préparation, 4 éco-organismes ont été agréés par l'Etat fin 2022 (VALOBAT, VALDELIA, ECOMAISON, ECOMINERO). L'action de ces éco-organismes auprès des collectivités et des professionnels du bâtiment est coordonnée par une autre entité : OCA Bâtiment (éco-organisme coordonnateur, agréé en février 2023), dont le rôle est de proposer un guichet unique aux collectivités, d'harmoniser les consignes de tri et de lister les points de collecte.

Mise en place au Sigidurs :

Le Sigidurs, comme beaucoup d'autres collectivités, a engagé dès que possible les démarches de contractualisation auprès de l'OCA Bâtiment. Un travail d'étude au cas par cas de lancement de la filière sur nos déchèteries a été nécessaire avant de pouvoir signer le contrat le 23 mai 2024. L'OCA Bâtiment a désigné Valobat pour contractualiser avec le Sigidurs pour l'ensemble des flux.

Concrètement, la mise en place de cette filière au Sigidurs se traduit par :

- Une prise en charge opérationnelle des flux plâtre et menuiseries vitrées comprenant : fourniture des conteneurs, collecte et traitement.
- Un soutien financier pour le traitement de l'amiante, des déchets toxiques et des inertes liés à la filière PMCB.

Le démarrage opérationnel des prestations sur les déchèteries a finalement eu lieu en septembre 2024. Nous avons subi plusieurs problèmes pour faire fonctionner cette filière : absences de collecte, retards, tri des fenêtres de grande dimension non prévu au départ...

Malgré ces débuts difficiles, cet été 2025, le Sigidurs évacue en moyenne 500 tonnes par mois de plâtre (soit environ 1 benne par jour et par déchèterie) et 20 tonnes par mois de menuiseries vitrées, triées par les exploitants, puis prises en charge par Valobat.

Difficultés de la filière :

Depuis la fin de l'année 2024, la filière montre plusieurs signes de « surchauffe ». L'OCA bâtiment n'a pas vu son agrément renouvelé à temps en décembre. En janvier Valobat et Ecomaison sollicitaient le gouvernement face aux objectifs « inatteignables » qui leur avaient été fixés en demandant un ralentissement de calendrier.

À la suite du dernier remaniement, 15 fédérations du bâtiment sollicitaient la ministre de la Transition écologique sur les dysfonctionnements de la filière. Un moratoire, dont les conditions restent à définir, a été annoncé le 20 mars 2005. Il a depuis été précisé, décalant plusieurs échéances de 2025 à 2027. Il reste plusieurs phases de négociation à tenir et il n'est pas encore adopté à date.

Faisant face à un déséquilibre financier croissant et la menace d'une cessation de paiement, Valobat a annoncé une forte hausse des contributions appliquées à ses adhérents metteurs sur le marché applicable dès juillet, puis décrété fin juin la suspension temporaire de la reprise des déchets issus des chantiers de déconstruction au moins jusqu'au 1er septembre 2025.

Le 17 juillet, Valobat annonçait un coup d'arrêt pour la collecte des menuiseries vitrées. Au motif qu'une petite partie du gisement était susceptible de contenir de l'amiante, de nouvelles obligations d'attestation devait être exigées auprès des habitant lors du dépôt en déchèteries. Un courrier de protestation a été adressé à Valobat, sans succès. Bien que difficilement applicable, face à la menace d'un arrêt pur et simple des collectes au 1er août, le Sigidurs a démarré la mise en œuvre de ces contrôles sur le terrain, sans grande efficacité. L'impact sur les tonnages reste difficile à estimer, toutefois les fenêtres non reprises se retrouveront en tout venant non-valorisable.

Le 29 août, Valobat annonce une suspension des évacuations de plâtre en déchèterie à compter du 1er octobre et au moins jusqu'au 31 décembre. (Cette suspension concerne également les collectes de laines minérales, mais ce flux n'a pas été mis en place au Sigidurs par manque de place.)

Cette décision est particulièrement lourde pour le Sigidurs au vu du tonnage concerné et des tarifs de collecte et traitement de ce flux. Avant le démarrage du contrat Valobat, la collecte était assurée par les exploitants des déchèteries et le traitement réalisé par la REP à Claye-Souilly (enfouissement en alvéole spéciale). Un avenant au marché de traitement a été signé en octobre 2024 permettant la valorisation du plâtre à un coût moindre par rapport à l'enfouissement mais, compte tenu de la mise en place opérationnelle de la filière Valobat, aucune tonne n'a été valorisée via cet avenant à date. Administrativement, nous pourrions revenir à ce fonctionnement, mais avec un impact financier conséquent. L'estimation préliminaire est de 400 000€ TTC pour l'exercice 2025, coût non budgété à date.

Par ailleurs, les soutiens financiers sont toujours bloqués. Les déclarations permettant de calculer les sommes dues au titre du 1er semestre 2024 ont été ouvertes cet été seulement. Aucun soutien n'a été versé jusqu'ici.

Actions collectives et recours :

Le Sigidurs se tient informé des suites et développements en continu et a sollicité une rencontre avec le Directeur des Opérations de Valobat. Un courrier a également été adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

L'association AMORCE, informée par les collectivités de cette situation, examine les moyens de pression à mettre en œuvre comme un recours auprès des juges, l'arrêt de la participation aux négociations en cours, la mobilisation des pouvoirs publics pour mise en demeure et sanctions, l'émission de titres de recettes aux éco-organismes, l'envoi des usagers vers les points de distributions...

Situation au 30 septembre 2025 :

Valobat a finalement annoncé le maintien du service sur les déchèteries, sans toutefois garantir sa pérennité à long terme.

Des échanges en continu avec le ministère se poursuivent pour refonder la filière qui reste en grande difficulté financière.

Nous restons donc sous la menace d'un arrêt de collecte du plâtre qui nous laisserait seuls avec ce déchet.

Dans cette hypothèse, nous pourrions limiter voire refuser les apports de plâtre en déchèterie, mais cela pénaliserait les usagers et génèrerait en cascade une hausse des dépôts sauvages. Les filières alternatives sont soit payantes, soit assez strictement limitées aux professionnels et ne pourront pas accepter les particuliers. Une communication spécifique devrait également être déployée pour ne pas envenimer la situation sur le terrain.

Nous avons d'ailleurs noté que les enseignes Point P, qui sont historiquement des points de collecte pour les déchets professionnels ont brutalement stoppé la collecte des menuiseries vitrées au 31 juillet. On peut craindre également des restrictions sur le flux plâtre à venir, laissant les déposants sans aucune solution.

M. BOCQUET : « Dans notre secteur, en Seine-et-Marne, les dépôts sauvages (plâtre, palettes, etc.) se multiplient en ce moment. Je ne sais pas s'il existe une cause particulière. »

M. BOUCHE : « Il s'agit plutôt du secteur privé me semble-t-il. Il n'y a pas de lien avec le Sigidurs. »

M. le Président : « Sur le territoire Seine-et-marnais, il faut essayer de bien identifier d'où vient la recrudescence les dépôts sauvages. »

M. BOCQUET : « Ces déchets viennent du territoire. »

10 - Délibération n° 25-90 - Marché n°21SVM002 - Lot n°2 - « Valorisation/traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques » - Avenant n°1

Monsieur BOUCHE expose :

Bases légales :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-5 et R.2194-7,

Vu la délibération n°21-36 en date du 31 mai 2021 du Comité syndical attribuant le marché n°21SVM002 – Lot n°2 à la société BIOVIVA, pour la période du 10 juin 2021 au 9 juin 2026,

Contexte :

Par délibération D21-36 du 31 mai 2021, le lot n°2 du marché 21SVM002 relatif à la valorisation et au traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques municipaux a été attribué à la société BIOVIVA, avec une date de démarrage du marché au 10 juin 2021 et jusqu'au 9 juin 2026 inclus, reconductions comprises.

Les horaires d'accueil actuels sur ce site sont :
Période d'été :
- du lundi au vendredi entre 6h00 et 19h00
- le samedi entre 7h00 et 18h00

Période d'hiver :
- Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi entre 7h00 et 16h00
- le lundi entre 7h00 et 19h00
- le samedi entre 7h00 et 14h00

Demande du titulaire :

Compte tenu de la mise en place de quotas sur les déchèteries depuis le 1er juillet 2023, le tonnage, et par conséquent le nombre de rotation de bennes, a diminué.
Aussi, la société BIOVIVA a sollicité le Sigidurs afin de fermer la plateforme le samedi puisque seules les bennes de déchèteries y sont réceptionnées ces jours-là.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Tonnage issu des déchèteries	3 229	2 865	2 756	2 520	3 216	2 687	2 481

En contrepartie, une réorientation des bennes est proposée vers la plateforme de Valdeve, ouverte le samedi matin, à Attainville. Néanmoins, cette proposition ne convient pas aux exploitants des déchèteries pour des raisons organisationnelles (distance et temps supplémentaire de vidage).

Analyse des besoins :

En période haute, du 1er mars au 31 octobre, la forte fréquentation et les apports importants de déchets végétaux, notamment le week-end, ne permettent pas d'envisager la fermeture du site le samedi.

En revanche, une analyse des vidages a été menée sur la période basse, entre le 1er novembre et le 28/29 février.

Elle a conduit à une période test, qui s'est déroulée du 1er novembre 2024 au 31 janvier 2025, pendant laquelle le site a été fermé les samedis. Elle a permis d'évaluer précisément le besoin réel de vidage des bennes et d'examiner la possibilité d'une fermeture partielle du site uniquement pendant cette période basse.

Modification des horaires :

A l'issue de cette étude, il est proposé :

- en novembre et février : de maintenir l'ouverture du site uniquement les samedis matin
- en décembre et janvier : de fermer le site les samedis.

En contrepartie de cette organisation, la société BIOVIVA propose une réduction tarifaire de 0,25 € HT/tonne sur les tonnages de végétaux provenant des déchèteries, du porte-à-porte et des CTM apportés par le Sigidurs dans le cadre de ce lot n°2. Le prix unitaire à la tonne pour le traitement et la valorisation de ce flux en 2025 est de 42,60 € HT par tonne traitée.

Cette compensation sera appliquée à partir du premier jour du mois suivant la signature de l'avenant, soit vraisemblablement le 1er novembre 2025 et jusqu'à la fin du marché.

Le tonnage estimatif sur lequel s'appliquera cette compensation s'élève à environ 4 850 tonnes jusqu'à la fin du marché, générant un gain financier d'environ 2 750 € HT.

La proposition d'avenant est présentée en annexe de ce rapport.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché n°21SVM002 - Lot n°2 « Valorisation/traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques » ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 marché n°21SVM002 - Lot n°2 « Valorisation/traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques » et tous actes d'exécution y afférents.

11- Délibération n° 25-91 – Marché 21SVM002 - Lot 1, 2 et 3 « Valorisation/traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques » - Avenant n°2

Monsieur BOUCHE expose :

Bases légales :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L6, 2°, R. 2194-8, R. 2112 4,

Vu la délibération n°21-36 du 31 mai 2021 du Comité syndical relative à l'attribution du marché n°21SVM002 – Lot n°2 relative à la valorisation et au traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques municipaux a été attribué à la société BIOVIVA,

Contexte :

Par délibération n°21-36 du 31 mai 2021, le lot n°2 du marché 21SVM002 relatif à la valorisation et au traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques municipaux a été attribué à la société BIOVIVA, avec une date de démarrage du marché au 10 juin 2021 et jusqu'au 9 juin 2026 inclus, reconductions comprises.

Modification de la durée du marché :

Afin de respecter le principe de continuité du service public, conformément à l'article L6, 2° du Code de la commande publique, la date de fin du marché pour les trois lots est repoussée du 10 juin 2026 au 30 juin 2026. Cette adaptation permet une jonction parfaite entre les deux contrats : le nouveau marché débutera le 1er juillet 2026, assurant la continuité de la prestation et simplifiant la facturation de manière cohérente avec les règles applicables.

Conformément à l'article R. 2194-8 : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* ».

Les dispositions du code de la commande publique, notamment celles de son article R. 2112 4, autorisent la modification de la seule durée du marché. Ainsi, des prolongations du contrat, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sont possibles si elles peuvent être regardées comme des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles ou des modifications non substantielles ou de faible montant.

En l'espèce la modification est de faible montant :

Montant total payé depuis le début du marché (10 juin 2021 – 31 juillet 2025) : 3 171 622.16 € HT
Montant estimé du marché sur la durée totale (10 juin 2021 – 9 juin 2026) : 3 920 974.57 € HT
Montant estimé lié à l'avenant (10 juin 2026 – 30 juin 2026) : 47 729 € HT soit 1.2 % du montant total du marché.

La proposition d'avenant est présentée en annexe de ce rapport.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au marché n°21SVM002 - Lot n°1, 2 et 3 « Valorisation/traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques » ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°2 du marché n°21SVM002 - Lot n°1, 2 et 3 « Valorisation/traitement des déchets végétaux issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des services techniques » et tous actes d'exécution y afférents.

12- Délibération n° 25-92 – Retrait de la délibération n°25-67 du Comité syndical du 30 juin 2025 relative à ma modification de la régie d'avances

Monsieur le Président expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 240-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la création, la modification des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du syndicat,

Vu la délibération n° 25-67 du Comité syndical en date du 30 juin 2025 relative à la modification de la régie d'avance,

Vu la décision n° 22-07 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le Sigidurs,

Vu la décision n°25-26 approuvant et adaptant la régie d'avance du Sigidurs.

Contexte :

La délibération n° 25-67 du Comité syndical, en date du 30 juin 2025, relative à la modification de la régie d'avance, a été rendue exécutoire le 10 juillet 2025.

Or, cette décision relevait du pouvoir délégué au Président du Syndicat, en application des délégations consenties par le Comité syndical, et non de la compétence directe de ce dernier.

Il en résulte une irrégularité de compétence, entraînant l'illégalité de l'acte.

Conformément à l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits s'il est illégal et si le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant son édiction.

L'acte ayant été rendu exécutoire le 10 juillet 2025, le délai de retrait court jusqu'au 10 novembre 2025 inclus.

L'acte portant création ou modification d'une régie d'avance constitue un acte d'organisation du service et n'est pas créateur de droits pour les agents ou les tiers.

Par conséquent, il y a lieu de retirer la délibération n° 25-67 du 30 juin 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **RETIRE** la délibération n°25-67 du Comité syndical en date du 30 juin 2025 relative à la modification de la régie d'avance ;
- **DIT** que le retrait prendra effet à compter de la présente délibération rendue exécutoire ;
- **DONNE** pouvoir au Président pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 - Point informatif – Rapport d'information budgétaire relatif aux annexes BP 2025

Monsieur le Président expose :

En date du 23 juillet 2025, les services du bureau des finances locale de la Préfecture ont noté une irrégularité lors du contrôle budgétaire 2025, voté en comité du 17 mars 2025.

En effet, il a été porté à la connaissance du syndicat que plusieurs annexes réglementaires obligatoires n'étaient pas jointes à la maquette budgétaire présenté aux élus lors de ce vote.

Les annexes permettent aux membres du Comité syndical de disposer d'une information complète, sincère et transparente avant de se prononcer sur l'adoption du budget.

Après vérification, il apparaît que les annexes suivantes étaient absentes du dossier budgétaire présenté lors du vote :

- Annexe sur les amortissements ;
- Annexe sur le montant des provisions ;
- Etat des agents non titulaires (B9).

Afin de répondre aux observations de l'autorité préfectorale et de garantir la transparence de l'information budgétaire, **les annexes sont jointes au présent rapport** et transmises à l'ensemble des élus pour information.

Par ailleurs, la transmission de ces annexes manquantes a été effectué par voie dématérialisé aux services de la Préfecture à la date du 19/08/2025.

Le Sigidurs prend acte de cette observation préfectorale et rappelle son attachement au respect du cadre réglementaire en matière budgétaire. Ce rapport vise à informer les membres du Conseil Syndical en toute transparence, conformément aux attentes du contrôle de légalité.

14 - Délibération n°25-93 – Décision modificative n°1 au budget annexe – Collecte des dépôts sauvage pour la CARPF

Monsieur le Président expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 1612-1 à L. 1612-20, L. 5211-36, L. 2311-1 à L.343-2,

Vu la délibération n° 25-37 du Comité syndical prise en séance du 17 mars 2025, portant création du budget annexe,

Contexte :

Par sa délibération n° 25-37 du 17 mars 2025, le Comité syndical adoptait le budget annexe lié à la collecte et au traitement des dépôts sauvages sur le territoire de la CARPF de l'année 2025 pour un montant de 600 K€.

En application de la convention n° 2025-18 – CNT – CARPF *Dépôts sauvages*, signée le 12 mai 2025, qui constitue le cadre juridique de l'intervention de notre établissement en matière de collecte et de traitement des dépôts sauvages sur le territoire de la CARPF, et faisant suite à la réunion technique du 4 septembre dernier, le montant des crédits alloués par la CARPF au titre de l'exercice 2025 est intégralement consommé, en stricte conformité avec le suivi prévisionnel des ordres de service exécutés.

Ainsi, des réajustements budgétaires sont aujourd'hui nécessaires pour la poursuite du service et assurer notre engagement mutuel avec la CARPF au service des communes de notre territoire.

Les propositions de modifications sont les suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

- Augmentation du montant du chapitre 011 - « Charges à caractère générale » de + **650 000€** : correspondant au besoin de crédit supplémentaire pour couvrir le prévisionnel estimé à fin décembre 2025.

Recettes de fonctionnement :

- L'augmentation du compte **70** - « Produit de services » de + **650 000€** : le financement de l'enveloppe supplémentaire sera assuré par le versement des fonds en compléments par la CARPF.

La décision modificative s'équilibre ainsi en fonctionnement.

Il convient d'inscrire les montants ci-dessus au budget annexe par la voie d'une décision modificative n° 1.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **ADOPTE** les modifications budgétaires proposées, telles que détaillées supra.

ANNEXE 1 – MAQUETTE BUDGETAIRE DM N°1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BA 2025	DM 1	Budget Rectifié
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			-
022	DEPENSES IMPREVUES			-
042	OPERATIONS D'ORDRE EN SECTIONS			-
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	568 000,00	650 000,00	1 218 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	32 000,00		32 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			-
66	CHARGES FINANCIERES			-
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			-
68	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			-
TOTAL		**600 000,00**	**650 000,00**	**1 250 000,00**

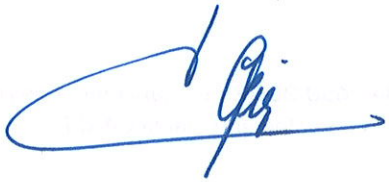
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BA 2025	DM 1	Budget Rectifié
002	RESULTAT DE FCT REPORTE			-
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			-
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			-
70	PRODUITS DES SERVICES	600 000,00	650 000,00	1 250 000,00
73	IMPOTS ET TAXES			-
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			-
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANT			-
77	PRODUITS EXCEPTIONNELLES			-
TOTAL		**600 000,00**	**650 000,00**	**1 250 000,00**

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45 heures.

Président du Sigidurs,



Secrétaire de séance,
Patrice GEBAUER

